

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C1

Sous-direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 81-148-A1
du 8 octobre 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AMÉLIORATION ET SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT
CONSÉCUTIVES AUX CHANGEMENTS D'ADRESSE

ANALYSE

Modification de la procédure d'utilisation des fiches de changement d'adresse n° P 488

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 79-86-A1 du 4 juillet 1979

L'instruction n° 79-86-A1 du 4 juillet 1979 a organisé les relations entre les départements informatiques du Trésor et les centres régionaux informatiques de la Direction générale des impôts pour l'exploitation des changements d'adresse notifiés à l'aide de l'imprimé n° P 488.

Afin de permettre un meilleur fonctionnement du dispositif prévu par ce texte, la présente instruction modifie les conditions de transmission aux Services fiscaux des bandes magnétiques « Ancienne adresse » et des P 488.

1° Bandes magnétiques « Ancienne adresse »

Selon l'instruction susvisée de 1979, les départements informatiques du Trésor devaient, avant le 15 octobre, transmettre aux centres régionaux informatiques de la Direction générale des impôts de l'ancienne adresse une bande magnétique des identifiants « Ancien domicile » des contribuables, lorsque les P 488 avaient été établis au titre de l'année de la mise en recouvrement des premiers rôles d'impôt sur le revenu jusqu'à cette date.

Pour permettre le traitement du plus grand nombre possible d'informations, la date limite d'envoi de la bande en cause est reportée du 15 octobre à la fin de la première semaine du mois de novembre.

DIFFUSION
GT
76

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

2° Transmission aux Services fiscaux des fiches n° P 488

En application de l'instruction de 1979, les fiches n° P 488 devaient être adressées :

- de la mise en recouvrement des premiers rôles jusqu'au 15 octobre, au Centre régional informatique de la nouvelle adresse;
- du 15 octobre au 15 décembre, au Centre départemental d'assiette de l'ancienne adresse.

Afin d'améliorer les conditions du recensement des redevables à imposer à la taxe d'habitation, les conditions de transmission des fiches n° P 488 sont unifiées. Ces documents seront désormais adressés, de la mise en recouvrement des premiers rôles d'impôt sur le revenu jusqu'au 15 décembre de l'année, par les départements informatiques, et après exploitation et classement par département, au Centre départemental d'assiette de la nouvelle adresse.

En revanche, la périodicité mensuelle des envois n'est en rien modifiée.

*
**

Par ailleurs, l'attention est à nouveau appelée sur la nécessité d'un strict respect des dates limites d'envoi des papillons détachables des rôles fonciers aux centres régionaux informatiques fonciers de la Direction générale des impôts (cf. § 27 de l'instruction précitée).

L'observation rigoureuse de ce calendrier est, en effet, la condition impérative à l'édition des rôles fonciers avec le maximum d'adresses mises à jour.

*
**

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous les présents timbres.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.